

CONVENTION POUR LA DELEGATION DE LA COMPETENCE D'ORGANISATION DE LA MOBILITE LOCALE ENTRE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU

Entre

La Région Nouvelle-Aquitaine, sise 14, rue François de Sourdis, 33077 BORDEAUX cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil Régional, dûment habilité à cet effet par délibération de la Séance Plénière du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine n°2023.495.SP du 27 février 2023, ci-après dénommée : la Région,

D'une part,

ET :

La **Communauté de communes Mellois en Poitou**, sise, _____, représentée par _____, dûment habilité à cet effet par délibération de du Conseil communautaire de la Communauté de communes de _____ du....., ci-après dénommée l'AO2.

D'autre part,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-1 ;

Vu le code des Transports, notamment ses articles L. 1231-1, L. 1231-1-1, L1231-3, L. 1231-4, R. 3111-2 et R. 3111-3 ;

Vu la délibération n°2019.2261.SP du Conseil Régional du 16 décembre 2019 portant communication sur la politique contractuelle territoriale en matière de mobilités,

Vu la délibération n°2020.2291.SP du Conseil Régional relative à un nouveau cadre d'intervention régionale : les contrats de mobilité (renfort de desserte régionale, mise en place d'un bouquet de mobilité locale, aménagement et équipement des points d'arrêts de transports collectifs régionaux),

Vu la délibération n°2022.405.SP du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 21 mars 2022 relative à la mise à jour du cadre d'intervention régionale en faveur de la mobilité locale ;

Vu la délibération du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 17 mars 2025 (délibération 2025.314.SP) approuvant le Contrat opérationnel de mobilité 2025-2031, sur le bassin de mobilité de Mellois en Poitou et l'avenant 1 en date du 18 décembre 2025 (délibération 2025.1803.SP) ;

Vu la délibération n° XXXXX du conseil communautaire de la Communauté Communes Mellois en Poitou en date du JJ/MM/AAAA ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

A la suite de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite « LOM », la Communauté de Communes a décidé de ne pas exercer la compétence mobilité. La Région est donc l'autorité organisatrice de la mobilité compétente, par substitution, depuis le 1^{er} juillet 2021 sur le territoire de la Communauté de Communes.

L'organisation et la gestion des services réguliers et à la demande de transport public de personnes, les services de transport scolaire, des services relatifs aux mobilités actives et aux usages partagés de véhicules terrestres à moteur et des services de mobilités solidaires sont de la compétence de la Région, autorité organisatrice de la mobilité (AOM) de premier rang. Conformément à l'article L. 1231-4 du code des transports ainsi qu'aux articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du code général des collectivités territoriales, ils peuvent être délégués à des AOM de second rang.

Les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante. Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire.

C'est l'objet de la présente convention de délégation de compétence en matière d'organisation de la mobilité locale. Elle intervient à la suite de la signature du contrat opérationnel de mobilité, fixant les objectifs communs en matière de développement de l'offre locale de mobilité.

La compétence mobilité locale couvre les services relatifs aux mobilités actives, aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur, les services de mobilité solidaire.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Région Nouvelle-Aquitaine, appelée dans le présent document « la Région », délègue à la Communauté de Communes Mellois en Poitou (autorité organisatrice

de second rang, dite « AO2 ») certaines prérogatives en matière de fonctionnement de services de la mobilité locale.

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des modalités applicables dans le cadre de cette compétence exercée pour le compte de la Région.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention d'une durée de 4 ans 10 mois et 16 jours prend effet à compter du 1^{er} juin 2026 et se termine le 16 mars 2031.
Elle est renouvelable 1 fois pour une durée de 2 ans, dans l'attente du bilan du contrat opérationnel de mobilité sur le bassin de Mellois en Poitou pour la période 2025 – 2031 et d'un nouveau plan d'action.

La non-reconduction de la présente convention n'ouvre droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXPLOITATION DES SERVICES CONFIES A L'AO2

L'organisation des services délégués par l'AO2 ne peut être exploitée que dans les conditions suivantes :

- soit en gestion directe (régie) ;
- soit en gestion déléguée avec un exploitant retenu dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence ;
- soit en gestion dérogatoire en cas de carence de l'initiative privée (recours à des associations ou des particuliers conformément aux dispositions de l'article R.3111-12 du Code des transports).

Pour le cas où l'exécution du service est confiée à un exploitant, l'AO2 s'engage à porter à la connaissance de ce dernier les dispositions contenues dans la présente convention.

L'échéance du contrat ne pourra excéder celle de la présente convention.

ARTICLE 4 – DEFINITION DES SERVICES

Services de mobilité locale :

La présente convention autorise l'AO2 à organiser le service de covoiturage décrit en annexe et selon les modalités suivantes :

- Itinéraire/zone géographique
- Type de trajet et prise en charge des usagers
- Tarif usager
- Horaires, fréquences, amplitudes et jours de fonctionnement

La consistance et le niveau du service ainsi que la tarification sont fixés par l'AO2 après information et accord de la Région qui veillera à la non-concurrence et à la complémentarité du /des service(s) avec les autres offres de transport régionales.

ARTICLE 5 – PREROGATIVES DE LA REGION

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports, la Région :

- Définit et organise la politique générale des transports sur son périmètre de compétence ;
- Valide en lien avec l'AO2 les caractéristiques du ou des service(s) délégué(s)
- Etablit les règles de sécurité pour l'organisation du/des service(s) de mobilité locale ;
- Apporte son expertise et son conseil à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang pour la mise en œuvre des prérogatives lui incombant au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 – PREROGATIVES ET OBLIGATIONS DE L'AO2

6.1 Principes généraux

Dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de transports de proximité, l'AO2 est partenaire privilégié de la Région en assurant un relai local auprès des usagers du service.

L'AO2 s'engage à assurer les prérogatives qui lui incombent au titre de la présente convention, dans le respect des règles de sécurité définies par la Région en sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports.

6.2 – Offre de services et contrats à passer avec les transporteurs

Pour l'élaboration des caractéristiques des services, l'AO2 et la Région travaillent en concertation afin de permettre la mise en œuvre d'un service public de qualité répondant aux besoins des usagers.

Dans ce cadre, l'AO2 doit atteindre les objectifs suivants :

- Assurer la sécurité des transports ;
- Proposer un service attractif et accessible aux utilisateurs ;
- Assurer une qualité de service des transports, qui se traduit notamment par le respect des obligations d'accueil et de satisfaction des usagers ainsi que de continuité du service déjà existant ;
- Exécuter sa délégation conformément à la présente convention, notamment dans la réalisation des compétences déléguées et dans le respect de son obligation d'information ;
- Assurer les procédures de mise en concurrence et la gestion administrative et financière des contrats avec les entreprises et fournit à l'AO1 une copie des pièces contractuelles inhérentes aux services visés.

Les contrats à passer avec le prestataire de service fixent la consistance générale et les modalités de fonctionnement des services.

Le contrat est conclu entre l'AO2 et le prestataire de service pour une durée déterminée. L'échéance du contrat ne pourra excéder celle de la présente convention.

6.3 – Evolution de l'exploitation

L'AO2 s'engage à :

- Soumettre à la Région, pour accord préalable, tout projet de modifications majeures, préalablement à leur mise en place ;

- Informer immédiatement la Région de tous évènements susceptibles d'avoir un impact sur la continuité du service public et la sécurité des personnes ;
- Informer la Région de toutes modifications mineures relevant de l'adaptation des moyens nécessaires à l'exploitation du service du quotidien.

6.4 – Exécution et suivi

L'AO2 est tenue de faire assurer la continuité du service défini dans la présente convention.

L'AO2 doit veiller à recueillir tous les éléments statistiques et financiers qui permettent de suivre le déroulement de l'opération et d'évaluer l'adéquation entre le service délégué et la demande exprimée par les usagers.

- Etat de la fréquentation du service (nombre d'usagers, nombre de d'inscrits, le nombre de trajets réalisés mensuellement) ;
- Etat des recettes ;
- Etat des charges.

Ces données seront transmises à la Région annuellement ainsi qu'un (1) mois avant le terme de la présente convention.

La Région dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution de la présente convention et peut organiser librement le contrôle du service délégué à la Communauté de Communes pour veiller au respect des obligations.

6.5 – Information des voyageurs et promotion des services

L'AO2 assure en coordination avec le prestataire de service la diffusion des informations auprès des usagers et notamment :

- Les modalités d'usages ou de prise en charge des usagers (horaires, itinéraires, points d'arrêt, etc.) ;
- L'information en cas de perturbation du service (Travaux, intempéries, informatiques...) ;

L'AO2 prend les mesures appropriées pour assurer la bonne information des usagers et informe la Région des actions mises en œuvre. Elle respecte la charte graphique mise à disposition par la Région notamment, pour les supports de communications (flyers..).

Les coûts de conception, d'impression et de façonnage liés à la promotion du service sont éligibles à l'assiette subventionnée par la Région dans la limite de 5 000 € TTC annuels.

6.6 – Perception des recettes dans le cas d'une gestion déléguée

Néant

6.7 – Règlement des exploitants dans le cas d'une gestion déléguée

Le règlement des sommes dues à l'exploitant est effectué par l'AO2 sur la base des éléments de suivi mis en place.

ARTICLE 7 – OBLIGATION DE LA CENTRALE REGIONALE DE RESERVATION ET D'INFORMATION POUR LE TRANSPORT A LA DEMANDE

Néant.

ARTICLE 8 – BILLETTERIE DU TRANSPORT A LA DEMANDE

Néant.

ARTICLE 9 – CONTROLES

Les contrôles sont effectués par l'AO2, la Région ou par des prestataires de service mandatés à cet effet, en complément des contrôles internes qu'est tenu d'effectuer l'exploitant.

Les contrôles portent particulièrement sur les éléments suivants :

- 1) la mise en œuvre des services :
 - Fonctionnement du dispositif informatique, respect des horaires, des itinéraires et, le cas échéant, des points d'arrêt prédéfinis ;
 - Respect du règlement d'usage
- 2) les dispositions mises en œuvre par l'entreprise en cas d'incident :
 - Information obligatoire de l'AO2 en cas de panne ou de tout autre incident ;
 - Les conditions de gestion des usagers en cas de fraude.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

La Région souscrit une assurance garantissant ses propres risques liés à l'organisation des transports non urbains de voyageurs.

Le contrat de la Région ne garantit pas les responsabilités propres à l'AO2 qui doit souscrire un contrat adapté à ce risque et garantissant l'ensemble des responsabilités qu'elle encourt (civile, administrative, contractuelle) pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux organisateurs, élus, personnels (contrôleurs, conducteurs...) ainsi qu'aux usagers et aux tiers, à quelque titre que ce soit.

Les polices d'assurance de l'AO2 doivent comporter une renonciation formelle à tout recours contre la Région.

L'AO2 doit veiller également à ce que le prestataire de service contracte de son côté et pour sa propre responsabilité une assurance illimitée pour les risques tiers et voyageurs transportés. Les polices d'assurance doivent comporter une renonciation formelle à tout recours contre l'AO2 et la Région. Le prestataire devra fournir à l'AO2, au début de chaque année civile, une attestation d'assurance.

Toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations ci-dessus peuvent être demandées à tout moment par la Région à l'AO2.

ARTICLE 11 – REGIME FINANCIER

La Région participe au financement du déficit annuel d'exploitation du/des services de mobilité locale incluant les charges liées à la promotion commerciale du service.

La modulation de la participation de la Région s'inscrit dans le cadre du bouquet de mobilité locale, dans les conditions définies dans la délibération du 17 décembre 2020.

La Région financera au maximum 60 % du déficit annuel du/des service(s) mis en œuvre dans la limite de l'enveloppe définie au niveau du bassin de mobilité qui est **de 4€/habitant/an**.

Cette participation est valable sur l'intégralité de la durée de la convention de délégation de compétence.

ARTICLE 12 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU CONSEIL REGIONAL

La Région procédera au paiement de sa participation auprès de l'AO2 en deux fois dans l'année :

- à hauteur de 80% le premier trimestre,
- et les 20% restant à la fin du quatrième trimestre.

Sur la base des documents justificatifs suivants :

- Facture du prestataire de service acquittée par l'AO2 et visée par le Trésorier transmise dans les 4 mois à compter de la fin de l'année écoulée.
- Pour le covoiturage, l'état transmis par prestataire de réservation servant à déterminer le nombre de voyages mensuels effectués validé par l'exploitant.

Chaque service de mobilité locale fera l'objet d'une convention de subvention précisant les montants de la participation régionale en fonction du montant du marché de service notifié par l'AO2 ou transféré à l'AO2 et dans la limite fixée à l'article 11.

ARTICLE 13 – BILAN ANNUEL

L'AO2 transmet à la Région, chaque année, un bilan portant sur l'exercice précédent.

Ce bilan contient un récapitulatif de la totalité des services effectués, des recettes perçues auprès des usagers, des dépenses engagées par l'AO2 pour le paiement du prestataire ainsi qu'un rapport permettant à la Région d'apprécier le contexte et les conditions d'exploitation du service de covoiturage, évolution de la demande, conditions de circulation, etc.).

Au regard de ce bilan annuel et conformément aux dispositions de l'article 5, la Région se réserve le droit de demander des modifications de la consistance et des modalités d'exploitation des services.

ARTICLE 14 – CONCERTATION

Si en cours de convention, le territoire bénéficiaire souhaite faire évoluer son service de mobilité locale, l'évolution envisagée fait l'objet d'une concertation et est soumise à l'accord préalable de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Région dispose d'un droit de modification exclusif de la présente convention sur l'ensemble de sa durée.

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

ARTICLE 16 – DENONCIATION / RESILIATION

Les deux parties de la présente convention se réservent la possibilité de résilier à tout moment, sans indemnité de la Région.

La dénonciation par l'une ou l'autre des parties interviendra avec un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où l'AO2 dénonce la présente convention, la Région n'assurera pas la continuité du contrat avec le prestataire de service.

En cas de non-respect par l'AO2 de ses obligations au titre de la présente convention, une mise en demeure de se conformer à ses obligations est adressée à l'AO2 par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation peut intervenir si cette mise en demeure est demeurée sans effet pendant un délai de quinze jours (15) minimum.

L'AO2 devra obligatoirement prévoir dans ses contrats de prestation du service de mobilité locale des modalités de résiliation concordantes avec celles prévues dans le présent article. Dans le cas contraire, c'est l'AO2 qui supportera toutes les demandes d'indemnisation de la part du prestataire.

ARTICLE 17 – DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends et litiges éventuels entre la Région et l'AO2 seront réglés dans la mesure du possible à l'amiable. A défaut d'accord amiable entre les deux parties, seul le Tribunal administratif de Bordeaux pourra statuer sur toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la présente convention.

Fait à,
En deux exemplaires

LE PRÉSIDENT
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MELLOIS EN POITOU
Le :

LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL REGIONAL
Par délégation,
Le chef de service des transports
routiers de voyageurs de Niort,
Le :

Patrick REVEILLERE

ANNEXE 1.A – Service de covoiturage

ANNEXE – DESCRIPTION DU SERVICE DE COVOITURAGE

Conformément à l’article 4.1 de la présente convention, l’AO2 est autorisée à mettre en œuvre le service suivant :

Périodicité	Toute l’année, lancé le 1 ^{er} juin 2026 pour un an
Type de Covoiturage	Covoiturage planifié de courte distance
Zone d’exploitation	Le territoire communautaire de Mellois en Poitou et la zone de 80 km aux alentours
Publics	Tout public
Tarification – Incitation financière aux covoitureurs	Incitation financière pour les trajets compris entre 2 km et 80 km : - Subventionnement de la collectivité : Minimum 1,50€ - maximum 3€ - Gratuité du passager jusqu’à 50 km <u>Détail :</u> - De 2 à 15 km : Rémunération de 1,50 € pour le conducteur (par passager). (Collectivité subventionne : 1,50 € / Passager : Gratuit). - De 15 à 30 km : Rémunération conducteur de +0,10 €/km supplémentaire (par passager). - De 30 à 50 km : Rémunération figée à 3 € pour le conducteur (par passager). (Collectivité subventionne : 3 € / Passager : gratuit). À partir de 50 km : Le passager commence à financer son trajet . - De 50 à 80 km : La rémunération du conducteur augmente pour atteindre 8 € à 80 km. - Désengagement Collectivité : La subvention baisse progressivement dès 60 km pour atteindre 0 € à 80 km. - Participation du passager : À 80 km, le passager paie l'intégralité des 8 € (le conducteur reçoit 8 €, la collectivité débourse 0 €). Un conducteur ne peut pas percevoir plus de 150 € provenant de l’incitation financière par mois.
Origines-Destinations	Toutes les origines de l’intérieur du territoire communautaire et d’un périmètre de 80 km aux alentours de Mellois en Poitou vers toutes les destinations à l’intérieur du territoire communautaire et d’un périmètre de 80 km aux alentours de Mellois en Poitou.

Origines-Destinations cofinancées	Tous les trajets intra territoire des communes Mellois en Poitou et tous les trajets dont l'origine ou la destination est une gare TER de la région Nouvelle-Aquitaine ou une gare multimodale de car régionaux dans un périmètre de 80 km aux alentours de Mellois en Poitou sont éligibles à la subvention régionale, selon la règle suivante : ⇒ Les trajets ayant pour origines les gares TER / hubs TIU (rayon de 300 m) listées ci après et à destination de la CCMP ⇒ Les trajets à destination des gares TER / hubs TIU (rayon de 300 m) listées ci-après dans les territoires n'ayant pas conventionné avec BlaBlacar-Daily et ayant pour origine la CCMP ⇒ Les trajets à destination des gares / hubs TIU dans les territoires ayant conventionnés avec Blablacar Daily sont exclus • Ligne La Rochelle-Poitiers : Niort, La Crèche, Saint Maixent, La Mothe Saint Héray, Pamproux, Rouillé, Lusignan • Ligne Niort-Saintes : Fors, Marigny, Beauvoir sur Niort, Prissé La Charrière, Villeneuve La Comtesse, Loulay • Ligne Poitiers Angoulême : Iteuil, Vivonne, Anché Voulon, Epanvilliers, Saint Saviol, Ruffec • Hubs TIU : Niort Brèche Tous trajets non-subventionnés par la CCMP ne sont pas éligibles à subvention régionale.
Dispositif de mise en relation des covoitureurs	La Communauté de communes Mellois en Poitou fait appel au dispositif Blablacar-Daily.

Annexe 2.B - Règlement d'usage du covoiturage CCMP

Article 1 - Objet

- Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'utilisation du dispositif de covoiturage mis en place au sein de la communauté de commune Mellois en Poitou (CCMP) en partenariat avec BlaBlaCar Daily. Il vise à encourager une mobilité partagée, respectueuse de l'environnement et accessible à tous. Ce document s'appuie et vient compléter les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) de l'application BlaBlaCar Daily.
- Ce partenariat est valide pour une durée d'un an, à compter du mois de juin 2026. Il est renouvelable chaque année lors de la date anniversaire.
- Si le partenariat venait à s'interrompre, les usagers serait prévenus avant la fin du dit partenariat.

Article 2 - Bénéficiaires

Le service de covoiturage est ouvert à toute personne.

Article 3 - Modalités d'inscription

Pour participer au service de covoiturage, chaque utilisateur doit :

- S'inscrire sur l'application BlaBlaCar Daily, disponible sur Android ou Apple.
- Accepter les présentes conditions d'utilisation et celles figurant sur la plateforme BlaBlaCar Daily
- Communiquer les informations nécessaires à l'organisation des trajets (nom, contact, disponibilités, etc.).

Article 4 - Engagements des conducteurs et des passagers

Chaque utilisateur du dispositif s'engage à :

- Respecter les règles de courtoisie et de bonne conduite.
- Respecter les horaires et points de rendez-vous convenus.
- Adopter une conduite responsable, sécuritaire et conforme au Code de la route en vigueur.
- Se tenir au principe de financement prévu dans le cadre du partenariat entre la CCMP et BlaBlaCar Daily. Aucun frais supplémentaire ne peut être demandé par le conducteur.
- Respecter la législation en vigueur concernant l'assurance et l'entretien des véhicules.

Article 5 – Incitation financière et financement des trajets

La CCMP met en place un système d'incitation financière, dans le but d'encourager les habitants qui font un trajet sur le territoire de la communauté de communes Mellois en Poitou à avoir recours au covoiturage. Selon les conditions ci après :

Pour le conducteur :

- Les trajets inférieurs à 2 km ou supérieurs à 80 km ne sont pas éligibles.
- De 2km à 15km, le conducteur perçoit 1,50€ par personne et par trajet.
- De 15km à 30km, le conducteur perçoit 1,50€ +0,10€ du kilomètre, par personne et par trajet.
- De 30 à 50 km : Rémunération figée à 3 € pour le conducteur (par passager). (Collectivité subventionne : 3 € / Passager : gratuit).
- De 50 à 80 km : La rémunération du conducteur augmente pour atteindre 8 € à 80 km.

Un conducteur ne peut pas percevoir plus de 150 € provenant de l'incitation financière par mois.

En aucun cas, le conducteur peut demander un paiement supplémentaire pour les trajets correspondants au présent règlement.

Pour le passager :

- L'incitation financière permet aux passagers de voyager gratuitement pour des trajets entre 2 km et 50 km : La CCMP supporte entièrement le cout du trajet.
- À partir de 50 km : Le passager commence à financer son trajet.
 - De 50 à 80 km : La rémunération du conducteur augmente pour atteindre 8 € à 80 km.
 - Désengagement Collectivité : La subvention baisse progressivement dès 60 km pour atteindre 0 € à 80 km.

- Participation du passager : À 80 km, le passager paie le conducteur reçoit 8 €, la collectivité débourse 0 €).

Chaque usager passager doit s'inscrire sur la plateforme pour réaliser un trajet. Un usager ne peut pas s'inscrire pour plusieurs personnes sur un trajet.

Une fois l'enveloppe d'incitation financière mise à disposition par la CCMP épuisée, aucun trajet ne pourra être financé pour le passager, jusqu'à la reconduction du partenariat (cf article 1). Cependant, le covoiturage reste effectif s'il est souhaité par les usagers.

L'incitation financière peut être mobilisable dès lors qu'un trajet conforme au présent règlement, se termine sur le territoire de la communauté de communes Mellois en Poitou. Cela prend en compte les trajets internes au territoire de la CCMP ainsi que les trajets (entre 2km et 80km) qui sont à destination d'un Pôle d'échange multimodale situé en dehors du ressort territorial

Article 6 - Responsabilité

Le service de covoiturage repose sur la responsabilité individuelle des utilisateurs. La collectivité ne peut être tenue responsable des incidents ou litiges survenant entre les participants.

Article 7 - Sanctions

En cas de non-respect du présent règlement, les utilisateurs peuvent être exclus temporairement ou définitivement du service.

Article 8 - Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par la collectivité afin d'améliorer le fonctionnement du service de covoiturage. Toute modification sera notifiée aux utilisateurs.